



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Barbizon (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-100
du 28/07/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 28 juillet 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Barbizon du 6 février 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification issue de la délibération du 17 février 2022 du PLU de Barbizon, reçue complète le 31/05/2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 01/06/2022 ;

Sur le rapport de sa présidente par interim, Sabine Saint-Germain coordonnatrice ;

Considérant que la modification du PLU, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet le changement de destination du bâtiment du restaurant de l'ancien Hôtel de la Forêt, situé en zone Na, qui sera réhabilité et partiellement reconstruit, ainsi que la modification des règles de hauteur et d'implantation des édifices dans les zones UB et UC, la protection d'un cèdre remarquable, et l'adaptation des règles concernant le stationnement des automobiles et des vélos ;

Considérant que, d'après le dossier, la modification consiste à :

- modifier le règlement de la zone Na pour permettre le changement de destination de bâtiments repérés sur le plan graphique ;
- modifier les règles d'implantation dans les zones UB, UC, UD ;
- modifier les règles de hauteur des constructions dans les zones UB, UC ;
- modifier le règlement de stationnement des vélos et automobile ;
- protéger un cèdre remarquable dans l'OAP n°2 « Le Hameau du Mée » ;

Considérant que la modification a pour principal objet le changement de destination d'un bâtiment existant abritant un bar discothèque, pour un lieu d'accueil touristique en lien avec la valorisation du patrimoine culturel et naturel et facilitant sa découverte, que le projet prévoit également une démolition et reconstruction partielle du bâtiment « *afin de restituer ses qualités d'origine sur l'emprise existante et rétablir une partie de l'identité paysagère de la commune* » ;

Considérant que cette évolution est de taille limitée et revêt un caractère ponctuel, qu'elle s'opère hors des zones sensibles les plus proches présentant un intérêt particulier pour la conservation des espèces et des milieux, que le changement de destination n'augmente pas le droit à construire, et par conséquent respecte les restrictions d'urbanisation de la zone Na ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Barbizon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Barbizon, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Barbizon peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du 17 février 2022 du PLU de Barbizon est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 28/07/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente par intérim



Sabine Saint-Germain

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)